

Réponse à la 1re question.

Les biens des clercs sont ou patrimoniaux, ou quasi-patrimoniaux, ou parcimoniaux, ou ecclésiastiques.

1o. Il est certain, suivant le cardinal Gousset, Gury et les autres théologiens, qu'un clerc est le maître de ses biens patrimoniaux, c.-à-d. des biens qu'il tient de ses parents ou de toute autre personne, à titre de succession, d'hérédité, de legs ou de donation, ou qu'il s'est procurés par une industrie, ou un travail étranger au ministère ecclésiastique. Il peut par conséquent en disposer suivant sa volonté.

2o. Suivant le sentiment de Benoît XIV, *De Beatificatione serv. Dei*, lib. 3, c. 34, no. 23, qui est certainement le sentiment le plus probable et le plus généralement reçu, un clerc est encore maître et propriétaire des biens quasi-patrimoniaux, c.-à-d. des rétributions ou honoraires reçus à l'occasion de quelque fonction ecclésiastique, qu'il remplit sans y être tenu en vertu d'un bénéfice: telles sont, par exemple, les rétributions qu'il reçoit pour occuper une chaire de théologie ou d'écriture sainte, pour la prédication, la célébration de la sainte messe—(Gousset, *du Décalogue*. vol. 1, no 694).

3o. Il en est probablement de même des biens parcimoniaux, c.-à-d. des biens qu'un clerc déduit des fruits de son bénéfice, en vivant avec plus d'économie qu'on ne le fait communément. Il peut disposer de ses épargnes suivant son bon plaisir. C'est le sentiment d'un grand nombre de docteurs, parmi lesquels saint Alphonse de Liguori. C'est aussi la doctrine de S. Thomas, qui assimile les biens destinés à l'entretien d'un clerc aux biens qui lui sont propres, qui sont *siens*: *Sum. Part. 2, 2, Quæst. 185, art. 7.* "De his autem quæ sunt specialiter suo usui deputata, videtur esse eadem ratio quæ est de propriis bonis." (Gousset, *du Décalogue*. vol. 1, no 195.)

4o. Les docteurs ne s'accordent pas sur la question de savoir si les fruits ou revenus d'un bénéfice appartiennent en propre au clerc qui est pourvu de ce bénéfice. Les uns, entre autres, S. Alphonse de Liguori, lib. 3, no 492. pensent qu'il n'a droit qu'à la portion de ces revenus qui est nécessaire pour un hon-